

324. — 26 août 1913. — Loi contenant le budget du ministère des chemins de fer pour l'exercice 1913 (1). (Monit. du 7 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des chemins de fer pour l'exercice 1913 est fixé à la somme de deux cent trente-six millions quarante-trois mille sept cent quatre-vingt-quatre francs (fr. 236,043,784), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le ministre des chemins de fer est autorisé à faire payer par avance sur les caisses des comptables, sous réserve de régularisation ultérieure de la manière indiquée à l'article 23 de la loi du 15 mai 1846, les secours qui seront alloués sur le présent

budget aux agents ou à leurs familles, ainsi qu'aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.

Art. 3. En attendant la conclusion de nouveaux arrangements destinés à remplacer ceux faisant l'objet du traité de Berlin du 11 juillet 1872 pour l'exploitation du chemin de fer de Spa à la frontière grand-ducale, le ministre des chemins de fer est autorisé à continuer l'exploitation de ce chemin de fer, en 1913, et à payer à la Société anonyme royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, le loyer de 219,600 francs, sous réserve de faire compte dans les arrangements à intervenir.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, M. A. VAN DE VYVERE.)

Budget du ministère des chemins de fer pour l'exercice 1913.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Depenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministrefr.	21,000 »	707,200 »
Art. 2. Traitements et indemnités des fonctionnaires, des employés et du conseiller artistique; jetons de présence et frais de parcours des membres du Comité mixte de législation et des membres du Conseil d'appel en matière de mesures disciplinaires	399,070 »	
Les magistrats qui font partie du Conseil d'appel toucheront des indemnités de vacation au même titre que les autres membres. La même observation s'applique à tous les conseils, jurys, commissions, etc., qui ressortissent au département.		
Art. 3. Frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'administration centrale et des membres du comité supérieur de contrôle.	20,400 »	
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges, gens de service et agents payés à la tâche, à la journée ou par mois; primes et indemnités de toute nature.	49,730 »	
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achat d'insignes et de diplômes pour décorations, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, travaux d'entretien et d'aménagement à l'hôtel ministériel; menues dépenses, loyers de locaux, etc.	105,000 »	
Art. 6. Honoraires des avocats du département	95,000 »	707,200 »
Art. 7. Encouragements à donner aux unions professionnelles qui ont proposé des mesures reconnues utiles	17,000 »	

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et budget, n° 1-IX. — Amendements, nos 320 et 354. — Rapport, n° 197.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 7, 8 et 12 août 1913.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Budget, n° 116. — Rapport, n° 119.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 21 et 22 août 1913. (Note du *Moniteur*.)

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE II. — CHEMINS DE FER.		
SECTION 1^{re}. — Services communs.		
Art. 8. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . .	773,716 »	
Art. 9. Rémunérations des gens de service et salaires des ouvriers .	144,108 »	
Art. 10. Imprimés, tarifs, coupons de voyageurs, fournitures de bureau, etc.	1,203,457 »	
Art. 11. Subside aux caisses d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand Central belge et de la Société anonyme des Chemins de fer de la Flandre occidentale	265,500 »	
Art. 12. Secours exceptionnels aux ouvriers et, en cas de décès, à leurs familles.	200,000 »	
Art. 13. Conférences des chemins de fer belges et frais de conférences internationales; Congrès des chemins de fer	14,000 »	
Art. 14. Honoraires des médecins pour visites, examens approfondis, contre-visites, etc., n'intéressant pas la caisse des ouvriers . . .	110,000 »	
SECTION 2. — Voies et travaux.		
Art. 15. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	3,339,306 »	
Art. 16. Rémunérations des agents de surveillance et de police de la route	11,732,026 »	
Art. 17. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie.	7,702,788 »	
Art. 18. Outils, ustensiles et objets divers; loyers de locaux; travaux d'entretien, d'amélioration, de renouvellement des voies, bâtiments, ouvrages d'art et dépendances du railway (y compris 1 million de francs pouvant être affectés à des dépenses de reconstruction prévues au budget extraordinaire)	17,728,673 »	
Est autorisée l'imputation sur l'article 18 du prix des fournitures de laitier à effectuer pendant l'année en vertu du marché adjugé le 2 mars 1910.		225,662,997 »
SECTION 3. — Traction et matériel.		
Art. 19. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	3,457,191 »	
Art. 20. Rémunérations des ouvriers	38,601,977 »	
Art. 21. Primes d'économie et de régularité	1,844,586 »	
Art. 22. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois fr.	43,950,018 »	
Art. 23. Entretien, réparation et renouvellement du matériel . . .	41,633,759 »	
SECTION 4. — Transports.		
Art. 24. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.	24,686,773 »	
Art. 25. Rémunérations des gardes temporaires et des ouvriers. Camionnage et manœuvres par chevaux	15,466,968 »	
Art. 26. Primes de régularité	1,418,004 »	
Art. 27. Frais d'exploitation	5,218,268 »	
Art. 28. Publicité commerciale	323,000 »	
Art. 29. Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer, ainsi qu'aux passagers, bagages ou colis transportés à bord des paquebots d'Ostende-Douvres	3,200,000 »	
Art. 30. Primes allouées aux agents qui constatent de fausses déclarations relatives à des expéditions par charge complète de wagons.	10,000 »	
SECTION 5. — Perception et contrôle des recettes.		
Art. 31. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	2,496,000 »	
Art. 32. Rémunérations des gens de service et salaires des ouvriers .	142,899 »	
CHAPITRE III. — SERVICE DE L'ÉLECTRICITÉ.		
Art. 33. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. .	256,618 »	
Art. 34. Rémunérations des ouvriers et autres agents subalternes, indemnités de toute nature, primes d'économie et de régularité. .	886,573 »	
Art. 35. Fournitures de bureau, impressions, bibliothèque, mobilier,		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
chauffage, éclairage, contributions, loyers de locaux, menues dépenses, etc.	34,900 »	3,880,821 »
Art. 36. Objets de consommation pour le service, l'entretien et la réparation des installations électriques et les usines à gaz riche; entretien et renouvellement des voies et bâtiments de la ligne vicinale Mons-Boussu.	2,702,730 »	
CHAPITRE IV. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.		
Art. 37. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité	95,000 »	95,000 »
CHAPITRE V. — PENSIONS.		
Art. 38. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés, et prenant cours en 1912 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année. (Crédit non limitatif.)	45,000 »	45,000 »
CHAPITRE VI. — SECOURS.		
Art. 39. Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, ainsi qu'à des ouvriers salariés, à leurs femmes, veuves, enfants ou familles qui se trouvent dans une situation malheureuse	23,000 »	23,000 »
CHAPITRE VII. — CAISSE DES OUVRIERS.		
Art. 40. Subside	4,292,041 »	4,292,041 »
CHAPITRE VIII.		
Art. 41. Exécution des obligations incombant au département en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. (Crédit non limitatif.)	1,320,725 »	1,320,725 »
CHAPITRE IX. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.		
Art. 42. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes autres que celles spécifiées à l'article 39. — Commissions d'examen. — Dépenses imprévues non libellées au budget. (Les crédits portés aux articles 2, 3, 8, 15, 19, 24, 31 et 33 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)	17,000 »	17,000 »
Total du budget du ministère des chemins de fer. . . fr.		236,043,784 »

325. — 27 août 1913. — *Loi apportant des modifications à la classification des communes* (1). (Monit. du 6 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le tableau de classification des

communes, annexé à la loi du 31 décembre 1902, est remplacé par le tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. Dans les communes où le nombre des conseillers est augmenté, il sera procédé aux élections pour les places nouvelle-

(1) *Session de 1912-1913.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi et exposé des motifs. Séance du 17 décembre 1912, no 80. Rapport. Séance du 2 juillet 1913, no 314.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 5 août 1913.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 août 1913. (Note du *Moniteur*.)